

Arrêt

n° 154 621 du 15 octobre 2015
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 18 décembre 2014 par X, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 19 novembre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 29 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. VANDERMEERSCH loco Me D. MONFILS, avocat, et S. GOSSERIES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :

1. Acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'exclusion du statut de réfugié et exclusion du statut de protection subsidiaire, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité et d'origine ethnique albanaise. Vous êtes né le 15 février 1993 à [...]. Le 14 février 2014, vous quittez l'Albanie et arrivez en Belgique. Quatre jours plus tard, soit le 18 février 2014, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers (OE).

A l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants.

Votre papa, [...], possède un bus et effectue des trajets avec des passagers dans le village de [...] depuis quinze ans.

Quelques jours avant l'incident de novembre 2009, des membres de la famille [...] décident d'acheter un bus et effectuent les mêmes trajets. Malgré les demandes de votre papa, cette famille refuse de parler de partage d'horaire.

Le 14 novembre 2009, [le père de la partie requérante] conduit son bus mais il est suivi en voiture et importuné par des membres de la famille [...]. Malgré la présence d'une passagère dans le bus, les personnes dans la voiture ouvrent le feu sur le bus. Votre papa décide de rentrer chez lui ; sur le chemin, il en profite pour vous avertir ainsi que la police. Vu la situation, vous décidez de prendre une arme automatique (que vous aviez trouvée quelques mois plus tôt), et vous vous cachez derrière un buisson près de l'entrée de votre terrain. Après l'arrivée de votre papa, le véhicule de la famille adverse s'arrête devant l'entrée de votre terrain en insultant verbalement votre famille. Vous tirez des balles en l'air mais votre arme s'enraye et alors que vous l'abaissez, une balle en sort blessant mortellement [...].

La police arrive rapidement sur les lieux ; votre papa et vous êtes arrêtés. Depuis ce jour, une vendetta existe entre vos deux familles et votre famille vit enfermée. Votre papa est innocenté après deux mois et demi de détention et vous êtes condamné, après avoir fait appel d'un premier jugement, à cinq ans et quatre mois de prison pour « meurtre volontaire » et détention illégale d'arme.

Le 21 janvier 2014, vous êtes relâché pour bonne conduite. Vous habitez alors chez votre oncle à Tirana et, le 14 février 2014, vous prenez l'avion pour la Belgique.

A l'appui de votre demande, vous présentez une photocopie de votre passeport (délivré le 3/02/2014), un document de composition de famille (délivré le 14/01/2014) et un certificat personnel concernant votre papa (délivré le 22/06/2012). Vous déposez aussi le compte rendu de votre procès pour meurtre (délivré le 11/03/2010), le compte rendu de votre appel (délivré le 13/09/2010), votre attestation de libération (délivrée le 29/01/2014) et trois attestations de vendettas.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général estime que les déclarations et documents que vous avez livrés à l'appui de votre requête, ainsi que les déclarations et documents des autres membres de votre famille (dont une vidéo attestant de la vendetta) permettent d'établir, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

En effet, la mort d [...] est confirmée par les déclarations de vos frères [...] et de votre papa [...], tous trois reconnus réfugiés en Belgique pour le même problème, ainsi que par la vidéo que votre papa produit dans sa demande d'asile, les trois attestations de vendettas et les documents judiciaires liés à votre procès pour meurtre (cf. documents 6 et 7 joints en farde « Documents »). Compte tenu de la gravité de l'infraction et du fait que vous avez été condamné par le tribunal albanais pour cet assassinat, et vu le contexte de vengeance de sang qui existe encore dans le nord de l'Albanie, il existe un risque que vous soyez victime d'une vendetta. Selon les informations du Commissariat général jointes au dossier administratif, les autorités albanaises sont régulièrement tenues informées de ces situations de vengeance de sang et peuvent ainsi fournir une protection (cf. document 4 joint en farde « Information Pays »). Cependant, dans certains cas, il n'est pas à exclure que cette protection soit insuffisante. Le kanun commande que les hommes qui sont visés par une vendetta ne quittent pas leur domicile par respect pour la victime. Si cette condition n'est pas respectée, vous pouvez donc devenir une victime de la vendetta. Dans votre cas précis, et étant donné que vous déclarez que la maison de la famille [...] se situe à trois kilomètres de la vôtre, il est probable que la protection offerte par les autorités albanaises dans ce cas soit insuffisante (CGRA, 19/03/2014, p. 8). De ce qui précède, le Commissariat général croit que, dans votre cas, il y a un risque réel de persécution au sens de la Convention sur les réfugiés en raison de votre appartenance à un groupe social.

*Cependant, malgré l'existence d'une éventuelle crainte de persécution, le CGRA se doit toutefois d'examiner si le contexte de l'examen de vos motivations d'asile ne relève pas de l'un des motifs d'exclusion existants. L'article 1F (b) de la Convention sur les réfugiés, et repris dans l'article 55/2 de la loi du 15 Décembre 1980 énumère les motifs d'exclusion et stipule que l'exclusion de la protection doit être considérée pour « les personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser qu'elles ont commis un **crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil** avant d'y être admises comme réfugiés ». La clause d'exclusion ne vise pas seulement les auteurs directs de ces crimes, mais aussi les complices et les commanditaires, à condition qu'ils aient agi en connaissance de cause et sans circonstances qui les exonèrent de leur responsabilité individuelle.*

Il importe à ce propos de souligner que le crime grave de droit commun est notamment défini dans la « Note d'information sur l'application des clauses d'exclusion : article 1 F de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés » élaborée par l'UNHCR le 4 septembre 2003 (Agence des Nations Unies pour les réfugiés - cf. documents 5 et 6 joints en farde « Information Pays »).

Selon cette note, pour déterminer la gravité du crime, les facteurs suivants doivent être pris en considération : la nature de l'acte ; le dommage réellement causé ; la forme de la procédure employée pour engager des poursuites ; la nature de la peine encourue pour un tel crime et si la plupart des juridictions considéreraient l'acte en question comme un crime grave. Les conseils, contenus dans le guide du UNHCR relatif aux procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention précitée, doivent être utilisés à la lumière des facteurs énoncés ci-dessus. Ils stipulent, dans leur paragraphe 155, qu'un crime « grave » concerne « un meurtre ou une autre infraction que la loi punit d'une peine très grave ». Dans la mesure où vous avez très clairement admis avoir tué [...] et que vous purgé un peu plus de cinq ans de prison en Albanie pour « meurtre volontaire », il apparaît qu'il s'agit là d'un crime grave dont vous avez été à l'origine (CGRA, 27/02/2014, p. 8 – CGRA, 19/03/2014, p. 4). Cet élément est également attesté par le document de sortie de prison et par les comptes rendus des procès que vous avez délivrés (cf. documents 2, 6 et 7 joints en farde « Documents »).

Toujours selon la même note, un crime grave doit être considéré comme « de droit commun » lorsque des motifs personnels ou des considérations de profit sont prédominants dans le crime spécifique commis (par rapport à des motifs politiques). C'est le cas en l'espèce (cf., à ce sujet, paragraphe 152 du Guide).

L'article 1 F b) exige enfin que le crime ait été commis « en dehors du pays d'accueil avant que (la personne) y ait été admise comme réfugié ». L'expression « en dehors du pays d'accueil » désigne normalement le pays d'origine mais il peut également s'agir de tout autre pays à l'exception du pays d'accueil (cf., à ce sujet, paragraphe 153 du Guide). Ce dernier élément est également prouvé en ce qui vous concerne.

Au vu de vos déclarations et au regard des définitions exposées supra, le Commissariat général a des raisons sérieuses de penser que vous vous êtes rendu coupable d'agissements tels que ceux décrits à l'alinéa b) de la section F de l'article premier de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Selon vos déclarations, vous dites avoir tiré en l'air, que votre arme s'est enrayée et qu'alors que vous abaissiez celle-ci, un coup est parti tout seul blessant mortellement [...] (audition du 5/09/2013, p. 10). Ce faisant, vous invoquez un tir accidentel, rejetant catégoriquement l'intention de tirer sur [...]. Pourtant, dans les documents de votre procès que vous avez délivrés, il apparaît que vous avez déclaré, devant les officiers de la police judiciaire et en présence de votre avocat et de l'assistant psychologique, que vous avez tiré en direction d'un des frères [...] et que vous avez également éprouvé des regrets pour cet acte (cf. document 6 joint en farde « Documents ») ; vous n'évoquez à aucun moment un tir accidentel ou un enrayement de l'arme. De plus, si ce tir était réellement accidentel, il n'est pas crédible que personne parmi vos frères ou votre père n'ait évoqué cet élément capital lors de son audition (cf. auditions de [...], [...] et [...] - documents 1, 2 et 3 joints en farde « Information Pays »). En plus de cette omission non crédible, votre père dit que vous avez tiré « vers [...] » pour lui faire peur et votre frère [...] mentionne lui que des membres de la famille adverse avaient insulté une fille de votre famille au cours de cette altercation et que, ne supportant pas l'insulte, vous avez tiré sur [...] ; il apparaît donc qu'il s'agissait d'un tir intentionnel (CGRA, audition d[...], 31/07/2012, p. 19 - CGRA, audition de [...], 18/09/2013, p. 10 – documents 1 et 3 joints en farde « Information Pays »). Par ailleurs, l'enrayement de l'arme n'est jamais évoqué dans les comptes rendus de procès que vous délivrez et il apparaît même que votre arme a été testée par les services albanais compétents et il en est ressorti qu'elle était en parfait état de marche ; l'enrayement de l'arme ne peut dès lors pas non plus être retenu pour défendre la thèse du tir accidentel (cf. document 6 joint en farde « Documents »). Précisons encore que le compte rendu du procès spécifie clairement que vous avez été condamné pour « meurtre volontaire » (cf. document 6 joint en farde « Documents »).

Vu que votre version au CGRA est sensiblement différente de celle exposée dans le compte rendu du procès ainsi que dans votre recours, vous remettez en cause le déroulement du procès. Vous dites en première audition que votre avocat vous avait demandé de l'argent pour invoquer la légitime défense (CGRA, 27/02/2014, p. 13). Cependant, plusieurs constats sont à remarquer à ce sujet.

En effet, si la légitime défense n'a effectivement pas été invoquée – ce qui peut sans doute être expliqué par le fait que rien n'indiquait que vous étiez personnellement en danger au moment des faits et que vous étiez caché dans un buisson (CGRA, 19/03/2014, p. 4 – cf. documents 6 et 7 joints en farde « Documents »)- votre avocat a cependant tenté d'invoquer les « conditions d'un fort bouleversement psychique » ; éléments qui ont été écartés lors du procès (cf. document 6 joint en farde « Documents »). Enfin, il faut souligner que si vous invoquez cette demande d'argent de votre avocat en première audition, vous revenez sur vos déclarations en seconde audition, expliquant finalement que personne ne vous a directement demandé d'argent (CGRA, 19/03/2014, pp. 6 et 7). Soulignons ici encore qu'aucun autre membre de votre famille n'évoque spontanément le moindre problème au cours du procès. Dès lors, les malversations de ce procès ne peuvent être retenues. Il est encore à remarquer que, conformément à la réglementation en vigueur en Albanie, vous avez été condamné par un jury pénal pour mineurs à moins de la moitié de la peine prévue pour une personne majeure dans les mêmes circonstances. D'ailleurs, alors que vous risquiez dix ans de prison pour meurtre volontaire en tant que mineur, vous avez finalement été condamné à six ans et huit mois de prison, rabaissés à cinq ans et quatre mois en appel ; vous avez même été relâché finalement pour bonne conduite au bout de cinq années de détention.

*Il apparaît également clairement de vos déclarations que **vous avez commis cet acte criminel de manière intentionnelle**. A cet égard, il faut en particulier constater que vous avez volontairement pris une arme et vous êtes volontairement placé en embuscade malgré le fait que votre père vous ait explicitement demandé de ne pas sortir (CGRA, 27/02/2014, pp. 2, 4 et 8).*

Ensuite, force est de constater que ce procès n'évoque, à aucun moment, le fait que la famille [...] a tiré sur votre père au cours de cette journée ou même qu'ils étaient armés (cf. document 6 joint en farde « Documents »). Soulignons d'ailleurs à ce titre que [...] mentionne que lorsque votre père était poursuivi en voiture par la famille adverse, ceux-ci ont tiré en l'air, sans toucher le bus alors que vous spécifiez qu'il y a eu des impacts sur le véhicule (CGRA, audition de [...], 18/09/2013, p. 10 – CGRA, 1/07/2014, p. 4). Et, même en tenant cela pour établi, quod non en l'espèce, vous précisez que votre père vous a téléphoné juste avant d'arriver chez vous mais qu'il n'a, à aucun moment, fait mention du fait qu'on lui tirait dessus (CGRA, 19/03/2014, p. 8). Ce faisant, le fait de prendre une arme automatique et se placer en embuscade à l'entrée de votre domicile – entrée que la famille adverse n'a jamais franchie (CGRA, 19/03/2014, pp. 3 et 7) – semble être une réaction totalement disproportionnée d'autant que vous ignoriez que des coups de feu avaient été tirés par la famille [...].

Pour conclure, il semble que vous tentez d'évoquer des regrets pour cet acte tout en vous déresponsabilisant en mentionnant que ce tir était accidentel et issu d'une arme défectueuse (CGRA, 27/02/2014, p. 13 – CGRA, 19/03/2014, p. 8). Or, le CGRA ne peut que constater au vu des paragraphes qui précèdent que la mort d [...] n'est pas issue d'un tir accidentel ou d'une arme défectueuse comme vous voulez le faire croire.

De ces différents constats, il ressort qu'avant d'arriver en Belgique et d'y demander l'asile, vous avez sciemment tué une personne. Bien que vraisemblablement non prémedité, au vu de la gravité de cet acte et dès lors que les différents constats dressés ci-dessus se fondent sur les déclarations et documents très explicites que vous avez livrés lors de vos auditions, le Commissariat général estime qu'il y a des raisons sérieuses de penser que vous vous êtes rendu coupable d'un crime grave de droit commun au sens de l'article 1 F b) de la Convention de Genève. Vous ne pouvez dès lors bénéficier de la protection offerte par ladite Convention.

Quant à la protection subsidiaire, il convient d'appliquer l'art. 55/4, § 1^{er}, c) de la Loi du 15 décembre 1980 précitée, lequel dispose que : « un étranger est exclu du statut de protection subsidiaire lorsqu'il existe des motifs sérieux de considérer : c) qu'il a commis un crime grave ». Ajoutons que l'art. 55/4 précise que cette disposition « s'applique aux personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes précités, ou qui y participent de quelque autre manière ». Vu que vous avez commis un meurtre, et qu'il s'agit bien d'un crime grave, il y a lieu de vous exclure du statut de protection subsidiaire.

En plus des documents analysés précédemment, vous apportez votre passeport, un document de composition de famille et un certificat personnel de votre papa. Ces documents attestent de votre identité et nationalité ainsi que de votre lien familial avec les autres membres de votre famille et du statut de votre papa mais ces informations, bien que non remises en cause, ne permettent pas de changer la présente décision.

C. Conclusion

M'appuyant sur l'article 57/6, paragraphe 1er, 5° de la loi sur les étrangers, je constate qu'il convient de vous exclure de la protection prévue par la Convention relative aux réfugiés ainsi que de celle prévue par la protection subsidiaire.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait qu'il ressort des constatations qui précèdent que vous avez établi de manière convaincante qu'il est question dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Le CGRA estime dès lors que vous ne pouvez ni directement, ni indirectement être renvoyé en Albanie. »

2. Faits invoqués

Dans sa requête, la partie requérante reproduit le résumé des faits figurant dans la décision attaquée.

3. Examen du recours

3.1. Dans sa décision, la partie défenderesse estime en substance que la partie requérante a des craintes fondées de persécution dans son pays en raison de la *vendetta* consécutive à l'homicide qu'elle a commis le 14 novembre 2009.

Elle décide cependant qu'en raison de cet homicide, qualifié de « *crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil* » au sens de l'article 55/2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 - qui renvoie notamment à l'article 1^{er}, section F, paragraphe b), de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 - et de « *crime grave* » au sens de l'article 55/4, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, c), de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante doit, en application de l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 5°, de la loi du 15 décembre 1980, être exclue du bénéfice du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire.

3.2. Dans sa requête, la partie requérante invoque la violation des « *articles 48/3, 48/4, 55/2, 55/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* », la violation de « *l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut des réfugiés notamment en son point 1 F b)* », la violation « *des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* », ainsi que l'erreur manifeste d'appréciation.

Après avoir rappelé divers enseignements et recommandations concernant l'application prudente, restrictive et exceptionnelle des clauses d'exclusion sur lesquelles se fonde la partie défenderesse, elle estime en substance qu'il convient de tenir compte des données et circonstances suivantes :

- le danger qu'elle représente pour la sécurité de la Belgique, en comparaison du risque mortel auquel elle sera exposée dans son pays ;
- le caractère non intentionnel et non prémédité du meurtre commis ;
- l'absence de tout autre fait grave, avant ou après ce meurtre ;
- sa minorité et son état d'esprit au moment du meurtre ;
- son aveu spontané, son profond regret, et l'accomplissement de sa peine de prison.

En conséquence, elle demande de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

3.3. Au vu des arguments des parties, le Conseil observe que le débat porte sur l'application à la partie requérante des clauses d'exclusion prévues aux articles 55/2 (qui renvoie notamment à l'article 1^{er}, section F, paragraphe b), de la Convention de Genève) et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980.

3.3.1. En l'espèce, à la lecture des déclarations faites par la partie requérante lors de ses trois auditions des 27 février, 19 mars et 1^{er} juillet 2014, et au vu des pièces versées au dossier administratif, spécialement la copie des deux jugements relatifs à sa condamnation, la partie défenderesse a notamment relevé :

- que la partie requérante a été condamnée dans son pays à une peine d'emprisonnement pour homicide volontaire, acte qui constitue un crime grave de droit commun commis dans son pays d'origine;

- que l'explication d'un tir accidentel, à présent avancée, ne rencontre aucun écho dans le récit de son père et de son frère au sujet de ces mêmes événements, ni dans les documents relatifs à son procès ;
- que la légitime défense ne peut pas davantage être retenue dans la mesure où rien, dans les circonstances factuelles relatées, n'indique qu'elle était personnellement en danger au moment des incidents, étant au contraire cachée dans un buisson et hors de vue des autres protagonistes ; les déclarations de son père et de son frère ne mentionnent par ailleurs aucun incident dans le déroulement de son procès, notamment quant à une exigence financière de leur avocat pour plaider la légitime défense ;
- que son état d'esprit au moment des faits (un « *fort bouleversement psychique* ») a été examiné par le tribunal qui a écarté cet argument dans son jugement ;
- que sa réaction était totalement disproportionnée dans les circonstances décrites (son père lui avait explicitement recommandé de ne pas sortir, et rien ne lui permettait de penser qu'on avait tiré sur son père) ;
- que son jeune âge, les regrets exprimés pour son geste, et sa bonne conduite en prison, ont été dûment pris en compte lors de son procès ou lors de l'exécution de sa peine.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à conclure que la partie requérante a commis dans son pays « *un crime grave* » justifiant son exclusion du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire dans le strict respect des articles 55/2, alinéa 1^{er} (qui renvoie à l'article 1^{er}, section F, paragraphe b), de la Convention de Genève), et 55/4, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, c), de la loi du 15 décembre 1980.

3.3.2. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision.

S'agissant de l'évaluation du danger qu'elle représente « *pour la sécurité de la Belgique* », le Conseil souligne qu'en l'espèce, la question pertinente est de déterminer si la partie requérante a ou non commis un crime grave, le danger qu'elle représenterait pour la société belge n'entrant pas en ligne de compte dans le cadre de cette qualification. Le Conseil souligne ainsi qu'il a déjà été jugé que l'exclusion du statut de réfugié n'est subordonnée ni à un examen du danger actuel que représente l'intéressé dans l'Etat membre d'accueil, ni à un examen de proportionnalité au regard du cas d'espèce (Cour de Justice de l'Union européenne, 9 novembre 2010, C-57/09 et C-101/09, B. et D.). Pour le surplus, la lecture de la décision attaquée démontre qu'en tout état de cause, la partie défenderesse a procédé à une analyse prudente et minutieuse de toutes les circonstances de l'espèce avant de procéder à cette qualification et d'exclure la partie requérante du bénéfice de la protection internationale sollicitée. La partie défenderesse a également tenu dûment compte du danger encouru par l'intéressé en cas de retour dans son pays d'origine, en énonçant explicitement, dans la conclusion de sa décision, qu'il ne peut « *ni directement, ni indirectement être renvoyé en Albanie* ».

S'agissant de sa minorité et de son « *état irrité* » à l'époque des faits, du caractère isolé et involontaire de son acte, de l'absence d'antécédents et de récidive en Albanie ou en Belgique, de l'aveu de sa culpabilité, de l'expression de ses regrets, ou encore de l'accomplissement de sa peine, force est de constater que de tels éléments - dont la plupart ont été pris en compte par les instances qui l'ont jugée en Albanie - n'enlèvent rien au constat qu'elle a commis un crime grave dans son pays, constat qui justifie son exclusion du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire au regard des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980.

3.3.3. Quant aux enseignements de l'arrêt n° 134 613 du 4 décembre 2014 (annexe à la note complémentaire inventoriée en pièce 6), que la partie requérante rappelle à l'audience, le Conseil relève, dans l'arrêt cité, deux éléments déterminants qui distinguent la situation de la partie requérante de celle envisagée dans ledit arrêt : ainsi, l'homicide commis par l'intéressé l'était d'une part, en réaction au meurtre de son propre père, et d'autre part, sous d'intenses pressions et menaces familiales pour venger ce meurtre. La partie requérante ne pouvant pas se prévaloir de tels éléments dans son chef, rien n'impose dès lors de lui appliquer les enseignements jurisprudentiels invoqués.

3.3.4. Au vu des considérations qui précèdent, il y a lieu de conclure que la partie requérante a commis un crime grave de droit commun en Albanie avant son arrivée en Belgique.

En application des articles 55/2, alinéa 1^{er} (qui renvoie à l'article 1^{er}, section F, paragraphe b), de la Convention de Genève), et 55/4, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, c), de la loi du 15 décembre 1980, il convient dès lors de l'exclure du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire.

3.3.5. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante est exclue de la qualité de réfugié.

Article 2

La partie requérante est exclue du statut de protection subsidiaire.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze octobre deux mille quinze par :

M. P. VANDERCAM, président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA P. VANDERCAM